



## Retraite anticipée.

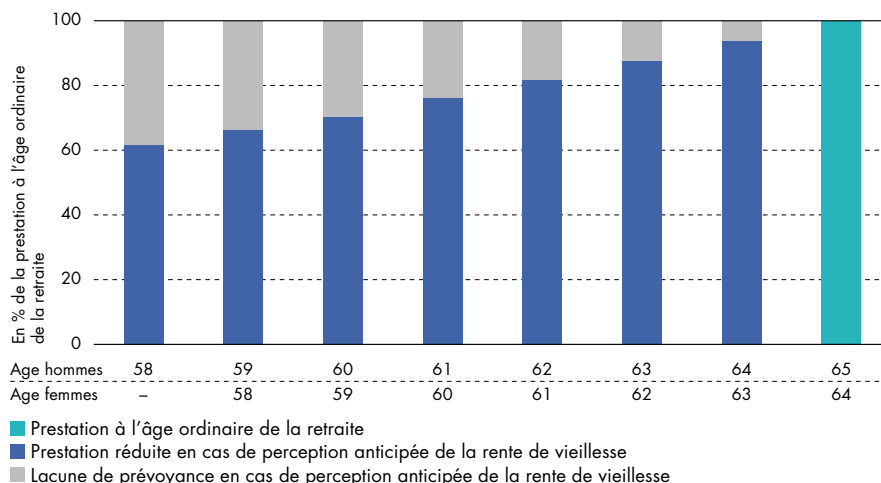
Nous vous informons des points essentiels.

### Que signifie retraite anticipée?

Le règlement de prévoyance de votre caisse de pension fixe un âge ordinaire de la retraite. Celui-ci correspond normalement à l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). En cas de retraite anticipée, le départ à la retraite intervient avant cet âge ordinaire de la retraite conformément aux dispositions du règlement de prévoyance.

### Quelles sont les conséquences d'une retraite anticipée?

En cas de retraite anticipée, la prestation de vieillesse dans le cadre de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) est moins élevée qu'en cas de retraite ordinaire, en raison de la phase d'épargne plus courte mais aussi à cause de l'application d'un taux de conversion plus bas lors de la perception de la rente de vieillesse afin de tenir compte de la durée de versement plus longue.



La rente du 1<sup>er</sup> pilier (AVS) peut être perçue au plus tôt deux ans avant l'âge de la retraite ordinaire. Dans ce cas, elle est réduite conformément aux dispositions légales. L'obligation de cotisation AVS est maintenue jusqu'à l'âge légal de la retraite.

### Comment combler la lacune dans la prévoyance professionnelle?

La lacune de prévoyance qui résulte de la réduction de la rente dans la prévoyance professionnelle peut être comblée par des apports facultatifs si le règlement de prévoyance le permet.

### **Quelles cotisations pouvez-vous verser?**

L'étendue de la réduction de la rente dépend notamment du montant des bonifications de vieillesse. Le règlement de prévoyance stipule le montant des apports possibles. Ceux-ci peuvent être versés au plus tôt à partir de l'âge de 45 ans et à condition que le potentiel de rachat des prestations réglementaires complètes (rachats selon l'art. 79b LPP) soit totalement épuisé.

### **Quels sont les avantages des apports facultatifs?**

Votre avoir de vieillesse actuel est augmenté des apports effectués, ce qui réduit la lacune de prévoyance.

D'un point de vue fiscal, le versement d'apports facultatifs peut être très avantageux, puisqu'ils sont déductibles du revenu imposable, permettant ainsi de le réduire.

Il incombe à la personne assurée de faire valoir les apports d'un point de vue fiscal. L'autorité fiscale compétente décide de la déductibilité fiscale. L'institution de prévoyance ne peut endosser aucune responsabilité à cet égard.

### **Quelles restrictions légales faut-il prendre en compte?**

Si vous avez effectué des apports dans la perspective d'un certain âge de la retraite mais que vous renoncez par la suite à quitter la vie active à cet âge, l'institution de prévoyance doit vérifier que la prestation ne dépasse pas la limite légale, compte tenu des apports facultatifs effectués. Le législateur a stipulé que dans de tels cas, la prestation réglementaire totale peut dépasser de cinq pourcent au maximum celle de l'âge ordinaire de la retraite. Aussi l'institution de prévoyance doit-elle veiller à ce que cette prescription soit respectée. Des dispositions correspondantes figurent dans le règlement de prévoyance.

Si des apports facultatifs ont été effectués, les prestations ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes.

### **De quoi faut-il tenir compte également?**

Une retraite anticipée réduit les prestations de vieillesse tant du 1<sup>er</sup> que du 2<sup>e</sup> pilier. Vous devriez prévoir à l'avance votre départ à la retraite afin de combler les lacunes de prévoyance qui en résultent. Vous devez nous aviser avant d'effectuer des apports destinés à réduire la lacune de prévoyance dans la prévoyance professionnelle. Vous trouverez les formulaires correspondants sur Internet à l'adresse:

► [www.helvetia.ch/fr/geschaeftskunden/berufliche\\_vorsorge/formulare\\_bvg.htm](http://www.helvetia.ch/fr/geschaeftskunden/berufliche_vorsorge/formulare_bvg.htm)

Nos conseillers restent bien entendu à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

**Tout simplement. Contactez-nous.**

**Helvetia Assurances**

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle  
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001  
[www.helvetia.ch](http://www.helvetia.ch)

